

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 12 février 2018

Le 12 février 2018 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Patrick ARNOUX ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Sylvie FANEGO ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Magali GIOVANNANGELI ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; France LEROY ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Serge PEROTTINO ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre MINGAUD représenté par Christine CAPDEVILLE
Michel LAN représenté par Christiane PETETIN
Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO
Marie-Hélène ARFI représentée par Hélène TRIC
Antoine DI CIACCIO représenté par Magali GIOVANNANGELI
Mohammed SALEM représenté par Jeannine LEVASSEUR
Danièle GIRAUD représentée par Danièle GARCIA
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET
Geneviève MORFIN représentée par Giovanni SCHIPANI
Vincent RUSCONI représenté par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Laurent COLOMBANI

Etait absente :

Joëlle MELIN

CT4/120218/14

Sur le rapport de Sylvia BARTHELEMY

**Approbation du contrat de fourniture de chaleur au Réseau de Chaleur « Terre de Garance »
pour le Centre de Maintenance du Tramway à Aubagne**

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile gère en régie le réseau de chaleur dénommé « Terre de Garance » à Aubagne. Ce dernier dessert une opération neuve de 450 logements, 1000 m² d'activités et le centre de maintenance du Tramway.

Dans le cadre de son exploitation le réseau de chaleur (SPIC) dispose d'un budget annexe à autonomie financière.

Le Centre de maintenance du tramway d'Aubagne dispose d'une sous station de 70 kW alimentée par le dit réseau de chaleur et à ce titre doit s'acquitter de la redevance comprenant une prime fixe d'abonnement et une part variable correspondant à sa consommation de chaleur dont le prix a été fixé lors de la création du réseau de chaleur par délibération du 2 mars 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Les charges du Centre de maintenance du tramway d'Aubagne, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sont affectées au budget annexe des transports.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite que le budget annexe des transports puisse rembourser les frais liés à l'utilisation du réseau de chaleur urbain, conformément au tarif établi.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 19-0315 du 2 mars 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile approuvant le cout de la chaleur et le contrat d'abonnement ;
- La délibération n° FAG 033-1313/16/CM du Conseil de Métropole approuvant le budget primitif du budget annexe transport

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- Que le réseau de chaleur urbain Terre de Garance à Aubagne est doté d'un budget annexe pour son exploitation ;
- Que le Centre de Maintenance du Tramway du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est alimenté en chaleur par le réseau de chaleur mentionné ci-dessus ;
- Que le budget annexe transport prévoit en dépenses de fonctionnement les frais liés à l'abonnement et à l'utilisation du réseau de chaleur urbain comme système de chauffage.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de fourniture de chaleur permettant au budget annexe des transports de rembourser les frais liés à l'utilisation du réseau de chaleur urbain.

Article 2 :

D'inscrire au budget annexe transport le montant correspondant à l'abonnement et aux besoins de chaleur du centre de maintenance du tramway.

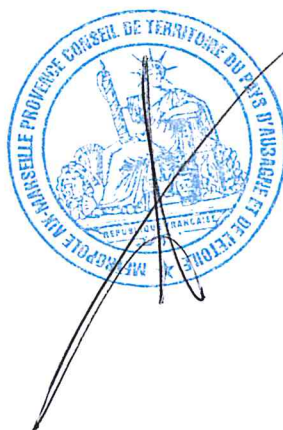
Article 3 :

Les crédits 2018 sont inscrits en section de fonctionnement en dépense sur le chapitre 011.

Article 4 :

Madame la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est chargée de l'exécution de la présente délibération et tous les actes y afférant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

**Réseau de chaleur urbain du
Pays d'Aubagne et de l'Etoile
« Terre de Garance »
(CAMI - ROUSSELOT)**

Contrat d'Abonnement

*Approuvé par délibération du conseil Communautaire
En date du 2 mars 2015*

Désignation de l'ABONNE :

Métropole Aix Marseille Provence
Centre de maintenance du Tramway à Aubagne
Sous station CDM
Numéro d'abonné : 20151102

Date : 20/11/2015

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

SOMMAIRE

TITRE I - CONDITIONS GENERALES	5
DEFINITIONS	5
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE	6
CHAPITRE II - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	6
ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	6
2.1 - INSTALLATIONS PRIMAIRES	7
2.2 - INSTALLATIONS SECONDAIRES	7
2.3 – LIMITES DE FOURNITURES	7
ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	8
3.1 - PERIODES DE FOURNITURES	8
3.1.1 - Chauffage	8
3.1.2- Eau chaude sanitaire.....	8
3.1.2 Mise en route à la demande de l'ABONNE	8
3.2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT	9
3.3 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION	9
3.4 ARRET technique de fourniture	9
3.5 - INSUFFISANCE DE FOURNITURE	9
3.6 - INTERRUPTION DE FOURNITURE	9
3.7 - DEPANNAGE.....	9
3.8 - FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES.....	10
3.9 - CALCUL DES DEDOMMAGEMENTS	10
ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	10
4.1 - ARRETS D'URGENCE	11
4.2 - AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE	11
ARTICLE 5 - MESURES ET CONTROLES	11
5.1 - COMPTEURS D'ENERGIE CALORIFIQUE DE FACTURATION	11
ARTICLE 6 - CHOIX DES PUISSANCES CALORIFIQUES.....	12
6.1 – CONTROLE DES PUISSANCES SOUSCRITES	13
6.2 - AUTRE FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE	13
ARTICLE 7 - ESSAIS CONTRADICTOIRES	14
CHAPITRE III - ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	14
ARTICLE 8 - CONTRAT D'ABONNEMENT.....	14

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ARTICLE 9 -REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNES RACCORDES	15
ARTICLE 10 –EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES	15
ARTICLE 11 –BILANS ANNUELS	16
ARTICLE 12 – TARIFICATION	16
ARTICLE 13 - REVISION DES TARIFS ET REDEVANCES	17
13.1 - ELEMENT TARIFAIRE PROPORTIONNEL.....	17
13.2 - ELEMENT TARIFAIRE FIXE.....	17
13.3 – REVISIONS DES TARIFS ET DE LEUR INDEXATION	17
CHAPITRE IV - MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES.....	18
ARTICLE 14 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT	18
14.1 - FACTURATION	18
14.1.1- PART PROPORTIONNELLE AUX CONSOMMATIONS.....	18
14.1.2 - PART FIXE	18
14.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT	18
ARTICLE 15 – EXCLUSIVITE.....	19
ARTICLE 16 - ASSURANCE	19
ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR	19
ARTICLE 18 – CESSIION DU CONTRAT D'ABONNEMENT	20
ARTICLE 19 - CLAUSE RESOLUTOIRE	20
ARTICLE 20 - AVENANT OU MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES	20
ARTICLE 21 – CLAUSE D'EXONERATION ET DE FORCE MAJEURE.....	20
ARTICLE 22 - CONTESTATIONS	21
TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES	22
ARTICLE 23 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE	22
ARTICLE 24 – CALCUL DES CONSOMMATIONS.....	24
ARTICLE 25 - TARIFS.....	24
ARTICLE 26 - DUREE.....	24
ANNEXE I : DEMANDE D'ABONNEMENT.....	26
RENSEIGNEMENTS GENERAUX :	26
ENTRETIEN DE L'ECHANGEUR du réseau secondaire:.....	26
ANNEXE II : REVISION DES TARIFS ET REDEVANCES - FORMULES DE REVISION	27
ANNEXE III : PLAN DES INSTALLATIONS PRIMAIRES ET SECONDAIRES	29
ANNEXE IV: DESCRIPTION DES SOUS STATIONS	31
ANNEXE V: DECOMPOSITION DU COUT DE LA PRIME FIXE	33

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

DEFINITIONS

Le « DISTRIBUTEUR » désigne le conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile propriétaire des ouvrages primaires de production, assurant le transport et la distribution d'énergie calorifique.

L'« EXPLOITANT » désigne le prestataire en charge de l'exploitation des installations au nom, pour le compte et sous la responsabilité du conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Ce dernier est donc le représentant du DISTRIBUTEUR vis-à-vis des ABONNES ;

« L'ABONNE » désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement: propriétaire, syndicat de copropriété, et toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier. **Il ne peut y avoir qu'un seul ABONNE par SOUS STATION.**

Les « INSTALLATIONS PRIMAIRES » désignent les ouvrages du service de chauffage urbain, comprenant :

- les ouvrages de production d'énergie calorifique,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau de distribution,
 - c) le branchement depuis le réseau de distribution jusqu'au bride amont de l'échangeur (en sous station), ce dernier étant la propriété de « L'ABONNE »
 - f) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée,
 - h) la régulation ; Vannes 2 Voies ou Vannes 3 Voies et son régulateur.

Voir les limites définies au **TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES**

Les « INSTALLATIONS SECONDAIRES » désignent les installations d'utilisation ou de répartition de l'énergie calorifique ne faisant pas partie des ouvrages de chauffage urbain.

La « SOUS STATION » fait partie du réseau secondaire. Elle désigne le local privatif dans lequel se situe :

- Les installations électriques
- Les installations hydrauliques des secondaires
- Les arrivées du réseau primaire

Le « BRANCHEMENT » est la limite physique qui sépare le réseau primaire à charge du DISTRIBUTEUR du réseau secondaire à charge de l'ABONNE. Il s'agit ici des brides amonts de l'échangeur (l'échangeur restant à la charge de l'ABONNE voir Annexe III).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Le contrat d'abonnement est souscrit par chaque ABONNE auprès du DISTRIBUTEUR afin de bénéficier de l'alimentation en énergie calorifique.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les rapports entre l'ABONNE et le DISTRIBUTEUR.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

Le DISTRIBUTEUR exploite via l'EXPLOITANT qu'il a désigné, le service de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents constitués par les INSTALLATIONS PRIMAIRES comprenant la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le DISTRIBUTEUR s'engage à fournir à l'ABONNE la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation secondaire, suivant les conditions et modalités définies aux conditions générales et particulières du présent contrat.

Les «installations secondaires», telles que définies ci-dessus, sont établies et entretenues par l'ABONNE sous sa responsabilité et à sa charge.

Le DISTRIBUTEUR contrôle sur plan et sur place, la réalisation de toutes les installations secondaires. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité des installations secondaires avec la réglementation, avec les règles et normes de sécurité, avec les préconisations de conception définies par le DISTRIBUTEUR et préalablement portées à la connaissance de l'ABONNE.

Pour la bonne marche du service, Le DISTRIBUTEUR précise que la maintenance de la sous station, faisant partie du réseau secondaire, fera l'objet :

- soit d'un contrat spécifique entre l'ABONNE et l'EXPLOITANT du DISTRIBUTEUR,
- soit d'une prestation d'entretien réalisée par le DISTRIBUTEUR via son EXPLOITANT, pour le compte de l'ABONNE, Celle-ci étant facturée dans le cadre du présent contrat.

Dans cette option, un avenant au présent contrat, portant spécifiquement sur cette prestation, sera conclu avec l'ABONNE.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

2.1 - INSTALLATIONS PRIMAIRES

Le réseau de chaleur se présente sous la forme d'un réseau de distribution d'eau chaude dont la température aux sous-stations est garantie entre **75° et 85°C** (entrée primaire échangeur). Il s'agit du réseau primaire qui dessert les échangeurs fournis et installés par les ABONNES.

Il assure les besoins de l'ABONNES en chauffage et en Eau Chaude Sanitaire.

2.2 - INSTALLATIONS SECONDAIRES

A partir du BRANCHEMENT, les installations "secondaires" sont la propriété de l'ABONNE. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité ou par tout tiers à qui il aura confié la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires.

En cas de danger, le DISTRIBUTEUR peut intervenir sans délai pour prendre toutes mesures de sauvegarde mais doit en aviser immédiatement les abonnés et les usagers concernés par un avis collectif.

L'ABONNE déclare avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation, ainsi que les assurances nécessaire pour le local abritant la sous station et les installations primaires. Le DISTRIBUTEUR en obtient copie par demande écrite auprès de l'ABONNE.

L'ABONNE ne pourra en aucun cas procéder à des interventions entraînant des modifications sur le réseau secondaire, y compris au niveau des échangeurs des sous-stations, sans avoir préalablement obtenu l'ACCORD du DISTRIBUTEUR par écrit.

2.3 – LIMITES DE FOURNITURES

Sont à la charge du DISTRIBUTEUR:

Electricité :

- Les travaux de raccordements électriques des installations primaires à partir d'une attente dans l'armoire en sous station, mise à disposition à titre gratuit par l'abonné, sont à la charge du DISTRIBUTEUR.

Production de chaleur (Chauffage et ECS) :

- Les équipements y compris jusqu'aux brides en amont de l'échangeur.

Sont à la charge de l'ABONNE:

Le nettoyage de l'échangeur devra être réalisé à minima une fois tous les deux ans.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

L'Abonné a l'obligation de faire **réaliser l'entretien de l'échangeur par l'EXPLOITANT du réseau primaire.**

Le contrôle de l'encrassement de l'échangeur primaire et secondaire sera effectué par mesure d'une pression différentielle par lecture sur manomètre.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, sont formellement interdits.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Le DISTRIBUTEUR est tenu de fournir à l'ABONNE qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la limite de la puissance calorifique déclarée par l'ABONNE aux conditions particulières du présent contrat.

3.1 - PERIODES DE FOURNITURES

3.1.1 - Chauffage

Le DISTRIBUTEUR s'engage à fournir la chaleur nécessaire au chauffage de l'Abonné pendant la période de chauffe située entre le 15 septembre et le 15 mai

Durant cette période, chaque abonné informe le DISTRIBUTEUR du démarrage de ses installations par télécopie ou courrier. La chaleur nécessaire doit être effective à la sous station dans les 24 heures à compter de la réception de ladite information.

Cependant, l'Abonné pourra informer, en dehors de cette période, si les conditions atmosphériques l'y obligent, de la fourniture de chaleur nécessaire au maintien des températures intérieures de ses locaux. Le DISTRIBUTEUR est tenu de satisfaire cette demande dans la limite de ses possibilités techniques et de la réglementation.

3.1.2- Eau chaude sanitaire

Le DISTRIBUTEUR s'engage à fournir la chaleur pour l'eau chaude sanitaire tout au long de l'année.

3.1.2 Mise en route à la demande de l'ABONNE

L'Abonné définit les dates respectives de début et de fin de la période de chauffe qui lui sont propres dans la limite des dates indiquées ci-dessus.

Toute demande liée à la mise en service ou à l'arrêt des installations doit être écrite (courrier ou télécopie) et faite sous préavis minimum de quarante-huit(48) heures. Cette demande doit être adressée au DISTRIBUTEUR.

En fonction des conditions climatiques et à la demande des Abonnés, le DISTRIBUTEUR peut décider d'étendre la période de fourniture d'énergie calorifique, ci-dessus mentionnée, sous sa seule responsabilité.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

3.2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

3.3 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

Tous travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la période de chauffage.

Les dates et la durée des arrêts techniques de fourniture de chaleur devront être communiquées par le DISTRIBUTEUR à l'ABONNE, au minimum 10 jours avant la date de coupure.

3.4 ARRET technique de fourniture

Afin de réaliser les interventions de maintenance, de gros entretien, de renouvellement et d'extension nécessitant l'arrêt complet de la fourniture d'énergie, l'EXPLOITANT programmera un arrêt technique annuel d'une durée maximum de 6 jours répartis par périodes de moins de 48 heures consécutives au maximum, l'objectif étant par période de 24 heures, elles-mêmes séparées de 5 jours au minimum.

3.5 - INSUFFISANCE DE FOURNITURE

La fourniture de chaleur sera considérée insuffisante, si la température au primaire de l'échangeur en SOUS STATION est **inférieure de plus de 15 degrés à la température minimale contractuelle** pendant une période continue de **12 heures**. L'ABONNE pourra engager la procédure décrite à l'article 7 en cas d'insuffisance de fourniture.

3.6 - INTERRUPTION DE FOURNITURE

Est considérée comme interruption de fourniture :

- Tout retard de mise en route constaté au-delà des conditions contractuelles ;
- Tous dépassements du délai d'intervention en cas de dépannage, responsable d'une interruption de fourniture, tel que défini aux articles 3.3 et 3.4.

3.7 - DEPANNAGE

Le dépannage est une intervention pouvant être effectuée par un seul technicien, permettant de localiser, sans outillage lourd, encombrant ou spécifique, les causes des anomalies de fonctionnement, de les supprimer ou à défaut de prendre les mesures conservatoires utiles au fonctionnement normal des installations, compte tenu de leur état.

Sur simple appel téléphonique émanant de l'Abonné ou de son représentant, l'EXPLOITANT, ou son sous-traitant intervient dans un délai de DEUX (2) heures maximum pendant les heures ouvrables et QUATRE (4) heures maximum en heures non ouvrables, dimanches et jours fériés.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Le dépannage peut intervenir vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), toute l'année, y compris les dimanches et jours fériés.

L'EXPLOITANT n'interviendra en aucun cas sur le secondaire des installations, et l'Abonné n'interviendra en aucun cas sur les installations primaires, sauf cas d'urgence exceptionnelle.

Afin que le dépannage se fasse dans des conditions optimums, l'Abonné s'engage à permettre l'accès aux locaux de la sous station aux techniciens de dépannage.

Sont exclus des dépannages :

- les gros travaux de remise en état des installations
- les travaux nécessitant le changement de pièces non disponibles ou non accessibles
- les travaux nécessitant l'intervention d'une main d'œuvre relevant d'autres spécialités.

Dans ce cas, le DISTRIBUTEUR adresse à l'Abonné une information concernant les travaux réalisés ou à réaliser.

Il est interdit à l'Abonné de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des ouvriers autres que ceux mandatés par le DISTRIBUTEUR.

3.8 - FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture d'énergie calorifique, sous une forme ou à des températures différentes des conditions générales de fourniture, peut être refusée ou acceptée par le DISTRIBUTEUR.

Celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas, obliger le DISTRIBUTEUR à modifier ses conditions : en particulier, à augmenter la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

3.9 - CALCUL DES DEDOMMAGEMENTS

En cas d'insuffisance dans la fourniture de chaleur, conformément à l'Article 3.5 « insuffisance de fourniture ». Il sera appliqué une déduction de 1/250 du R2 (hors R2.4) sur la facture de l'ABONNE, par Sous Station et pour 24h entamées.

En cas d'interruption dans la fourniture de chaleur, conformément à l'Article 3.6 « interruption de fourniture ». Il sera appliqué une déduction de 1/500 du R2 (hors R2.4) sur la facture de l'ABONNE, par Sous Station et pour 24h entamées.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

4.1 - ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, l'EXPLOITANT doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Il en avise sans délai les ABONNES concernés.

4.2 - AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le DISTRIBUTEUR a le droit de suspendre la fourniture d'énergie calorifique à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du DISTRIBUTEUR; dans ce cas, il peut même intervenir sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde ; cependant, il doit prévenir immédiatement l'Abonné.

ARTICLE 5 - MESURES ET CONTROLES

5.1 - COMPTEURS D'ENERGIE CALORIFIQUE DE FACTURATION

Les appareils de mesure et autres instruments nécessaires à la mesure de l'énergie thermique sont fournis et installés à ses frais par le DISTRIBUTEUR. Ils sont placés sur le réseau primaire en amont des échangeurs. Ils sont réglés et plombés par une entreprise habilitée.

Seule une entreprise habilitée est autorisée à plomber, déplomber, enlever ou déplacer des appareils de comptage, et à la demande du DISTRIBUTEUR.

Les compteurs sont propriété du DISTRIBUTEUR qui a la charge financière de les faire entretenir par une entreprise agréée par le service des instruments de mesure ou tout autre organisme officiel qui lui serait substitué.

L'entretien de ces compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivés par toute cause qui ne serait pas la conséquence d'un usage normal (dégradation volontaire, vandalisme,...); ces frais particuliers seraient alors à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires pour limiter l'accès à la sous station

Le DISTRIBUTEUR doit transmettre chaque année, une attestation de vérification de la qualité de mesure, réalisée par un tiers indépendant, agréé et compétent, sur simple demande écrite de l'Abonné.

L'Abonné doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure du DISTRIBUTEUR.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire national de métrologie et d'essais ou à un service agréé par ce dernier. Les frais de vérification sont à la charge de la partie considérée dans l'erreur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme aux frais du DISTRIBUTEUR.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme non-conforme lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le Décret modifié n° 76-1327, du 10 décembre 1976 (Journal officiel du 9 janvier 1977), pour les compteurs d'énergie thermique. Les agents du DISTRIBUTEUR et les agents dûment mandatés par celui-

11

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ci ont libre accès aux postes de livraison pour tous relevés, vérifications, entretiens et s'il y a lieu, opération de sauvegarde en cas de danger. Dans ce but, des clés d'accès des sous-stations seront confiées au DISTRIBUTEUR par l'Abonné.

Chaque sous station dispose d'un compteur dédié, correspondant à un seul et unique ABONNE

En cas de défaillance ou de dérèglement manifeste du compteur de calories, la quantité de calories considérée, pour la période comprise entre le dernier relevé précédant la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, correspond à :

$$Q = \frac{Q_{m-1}}{DJU_{m-1}} \times DJU_{\text{periode_de_defaillance}} + qNbm3 \text{ ECS}$$

Où :

Q : est la quantité d'énergie facturée pendant la période de défaillance

Q_{m-1} : est la quantité d'énergie totale consommée sur le compteur lors de la période de facturation précédente

DJUm-1 : est le nombre de DJU durant la période de facturation précédente

DJU période de défaillance : est le nombre de DJU durant la période de défaillance du compteur.

qNbm3ECS : une évaluation de la consommation ECS au prorata temporis en prenant pour hypothèse une consommation moyenne de 10 kWh par logement et par jour.

DJU (Degrés Jour Unifié) : représente la somme des différences de température (intérieur-extérieur) jour après jour en considérant la température inférieure à 18°C et la température extérieure comme étant la moyenne de la température quotidienne (température minimum + température maximum/2). Ils sont établis mois par mois par Météo France pour les 12 derniers mois.

ARTICLE 6 - CHOIX DES PUISSANCES CALORIFIQUES

La puissance calorifique dans le contrat d'abonnement est la puissance maximale que le DISTRIBUTEUR est tenu de mettre à la disposition de l'ABONNE.

Les puissances calorifiques figurant dans le contrat d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance calorifique ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'ABONNE, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la signature du contrat d'abonnement.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

6.1 – CONTROLE DES PUISSANCES SOUSCRITES

Un essai contradictoire du contrôle des puissances souscrites peut être demandé à tout moment par l'Abonné ou par le DISTRIBUTEUR.

Pour ce contrôle, la puissance délivrée au réseau secondaire de l'Abonné est mesurée à partir des données du compteur d'énergie principal cumulées pendant des périodes de 10 minutes d'où l'on déduit la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés doivent être effectués sur une durée minimum de 24 heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multiplie par le coefficient de surpuissance (10%) pour obtenir la puissance souscrite.

1. Demande faite par le DISTRIBUTEUR s'il estime que l'Abonné appelle d'avantage que la puissance souscrite.

En cas de dépassement le DISTRIBUTEUR évalue les causes de dépassement de puissance de l'Abonné. Si le DISTRIBUTEUR constate que la puissance appelée est supérieure de plus de 5% de la puissance souscrite par l'Abonné, initiale ou révisée, le DISTRIBUTEUR peut demander que l'Abonné :

- réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables ;
- ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais sont à la charge de l'Abonné. Toutefois si les essais démontrent que la puissance absorbée est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du DISTRIBUTEUR.

Toute modification de la puissance souscrite est effectuée d'un commun accord entre le DISTRIBUTEUR et l'Abonné, sous le contrôle de l'Abonné, et sur justificatifs présentés par un Bureau d'études. Cette modification peut entraîner une modification des conditions financières du présent contrat.

2. Demande faite par l'Abonné s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite contractualisée.

Dans le cas où la puissance ainsi déterminée est inférieure de 5 % à celle fixée à la Police d'abonnement et correspondant à l'immeuble concerné, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du DISTRIBUTEUR, qui doit rendre la livraison conforme.

6.2 - AUTRE FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE

A la demande de l'ABONNE, Le DISTRIBUTEUR aura la capacité de le fournir en énergie calorifique pour tout autre usage que le chauffage et la fourniture d'eau chaude sanitaire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ARTICLE 7 - ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé ⁽²⁾ : par l'ABONNE, s'il estime ne pas disposer de la puissance calorifique, ou s'il désire diminuer cette puissance.

Pour les vérifications à la demande de l'ABONNE, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée par le contrat d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'ABONNE et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du DISTRIBUTEUR, qui doit rendre la livraison conforme par le DISTRIBUTEUR, s'il estime que l'ABONNE utilise davantage que la puissance calorifique mentionnée dans son contrat d'abonnement.

Pour les vérifications à la demande du DISTRIBUTEUR, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée, le DISTRIBUTEUR peut demander :

- soit que l'ABONNE réduise sa puissance absorbée à la puissance calorifique, par des dispositions matérielles contrôlables.
- soit qu'il ajuste sa puissance calorifique à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'ABONNE. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du DISTRIBUTEUR.

⁽²⁾ Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicable aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes. Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

CHAPITRE III - ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 8 - CONTRAT D'ABONNEMENT

Les contrats d'abonnement sont souscrits avec les propriétaires ou toute personne autorisée par son propriétaire ou titulaire d'un droit réel.

Le DISTRIBUTEUR peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance calorifique si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble, le DISTRIBUTEUR exigera du candidat à l'abonnement la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et de construction.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ARTICLE 9 -REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNES RACCORDES

La durée des contrats d'abonnement est fixée au **Titre II conditions particulières**.

Les contrats d'abonnement peuvent être souscrits à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et la première facture est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les Abonnés s'engagent à:

- Assurer le libre accès du DISTRIBUTEUR aux locaux techniques abritant les sous stations à toutes personnes, de jour comme de nuit, pour les besoins du service (voir annexe IV). Ces locaux doivent être débarrassés de tout matériel étranger et doivent être en bon état.
- Assurer à ses frais, toutes les prestations et fournitures non comprises dans le prix, nécessaires au bon fonctionnement de l'installation secondaire en sous-station ainsi que sur le réseau secondaire.
- S'assurer du respect, pendant toute la durée du contrat d'abonnement de toutes les dispositions nécessaires de sécurité et de maintenance, conformément aux normes et réglementations en vigueur. Il prend à ses frais la mise en conformité de son installation en particulier dans le cas où la législation ou la réglementation viendrait à être modifiée. Il prend à sa charge la fourniture et l'entretien des équipements de sécurité (extincteurs...) ainsi que les visites de contrôle réglementaires des installations secondaires.
- Signaler au DISTRIBUTEUR d'éventuelles défaillances qu'il pourrait constater dans le fonctionnement de son installation.
- Transmettre au DISTRIBUTEUR à titre gratuit tous les documents techniques plans et informations utiles en sa possession et afférents aux installations
- Informer le DISTRIBUTEUR des modifications qu'il souhaite apporter à son installation et des changements dans la nature ou l'étendue des prestations à assurer. Cette dernière devra préciser si les modifications envisagées sont conciliables avec ses engagements.
- Autoriser le DISTRIBUTEUR à prendre toute mesure d'urgence dans les circonstances exigeant une intervention immédiate.
- Régler les factures au DISTRIBUTEUR dans les conditions définies dans le présent contrat d'abonnement.

ARTICLE 10 –EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Tous les ABONNES sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution d'énergie calorifique et sont tous soumis aux mêmes dispositions de présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ARTICLE 11 –BILANS ANNUELS

Le DITRIBUTEUR fournira un bilan annuel correspondant à l'année d'exploitation allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Ce bilan sera transmis à l'ABONNE au plus tard deux mois après la fin de l'année d'exploitation, soit à la fin du mois de février. Il précisera notamment :

- Les relevés mensuels de consommation en mégawatheure (MWh) sur toute l'année, avec l'analyse et le comparatif des DJU à ces relevés.
- L'analyse financière portant sur les évolutions des indices.
- Certains indicateurs tels que : le taux d'appel de puissance, le taux d'interruption pondérée du service, les émissions de CO2...
- Le DITRIBUTEUR rendra compte de la « bonne marche » de ses installations et se prêtera à toute visite et/ou contrôle demandés. Le DITRIBUTEUR précisera également à l'ABONNE les améliorations qui lui paraissent souhaitables pour l'optimisation des installations.

Le DISTRIBUTEUR organisera une réunion annuelle avec les abonnés pour une présentation de l'ensemble du service effectué sur l'année, et des perspectives et évolutions pour l'année suivante.

ARTICLE 12 – TARIFICATION

Les tarifs appliqués aux abonnés comprennent :

a) Une part proportionnelle aux consommations

La part proportionnelle aux consommations est appelée : **REDEVANCE R1**.

Elle représente le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés au R2) réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un kilowattheure de chaleur à destination des abonnés

L'unité de facturation de la part proportionnelle est le **kWh mesuré** au compteur d'énergie au poste de livraison.

b) Une part fixe annuelle

La **REDEVANCE R2** représente les charges fixes liées à la gestion et à l'exploitation du réseau de chaleur correspondant à la partie primaire du réseau, détaillé comme suit :

- R21 : charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur
- R22 : charges de conduite et petit entretien des installations, impôts et taxes, assurances...
- R23 : charges de gros entretien et de renouvellement des installations
- R24 : charges de financement (remboursement de l'emprunt) de la création et de l'installation initiale du réseau de chaleur

L'unité de facturation de la part fixe est le **kW souscrit** en sous station pour les besoins de chaleur de l'ABONNE. Cette puissance est calculée sur les bases de l'article 6 du présent

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

contrat. Tout autre dimensionnement fera l'objet d'une justification au « titre II CONDITION PARTICULIERES ».

ARTICLE 13 - REVISION DES TARIFS ET REDEVANCES

13.1 - ELEMENT TARIFAIRE PROPORTIONNEL

La redevance R1 sera révisée conformément aux formules de révision indiquées en **ANNEXE II** au présent Contrat d'Abonnement.

13.2 - ELEMENT TARIFAIRE FIXE

La redevance R2 sera révisée conformément aux formules de révision indiquées en **ANNEXE II** du Contrat d'Abonnement.

Si l'un quelconque des indices intervenant dans les formules de révision des éléments tarifaires de la part proportionnelle ou de la part fixe ne pourrait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il serait remplacé par un indice de même valeur économique, adopté en accord entre le DISTRIBUTEUR et Les ABONNES ou à défaut d'accord proposé par le Président du Tribunal de Commerce.

Si la mise en œuvre du présent contrat d'abonnement devient impossible, notamment du fait d'un changement de législation ou de réglementation affectant à titre temporaire ou définitif la fourniture d'énergie calorifique aux abonnés, les parties se rencontreront afin de trouver une solution amiable ménageant leurs intérêts respectifs.

13.3 – REVISIONS DES TARIFS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques opposables au DISTRIBUTEUR, et pour s'assurer que les formules de révision sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du DISTRIBUTEUR, d'une part, et la composition des formules de variation (y compris les parties fixes), d'autre part, devront être soumis à réexamen, en vue de leur hausse ou de leur baisse ou de leur adaptation, sur production du DISTRIBUTEUR des justifications nécessaires pour toutes modifications supérieure à 2 000 euros TTC par an. Il sera procédé à un avenant dans les cas suivants:

- Si les quantités d'énergie thermique délivrées ont varié, à la hausse ou à la baisse de plus de 20% de l'énergie totale vendue par le DISTRIBUTEUR lors de la mise en service du réseau.
- En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne reflèterait pas l'évolution de la prestation correspondante,
- Si l'ensemble des puissances souscrites a varié à la hausse ou à la baisse de + ou – 5% par rapport à la puissance totale telle qu'elle est prévue lors du règlement de service initial ou de la précédente révision ou, si le total des puissances demandées par les ABONNES dépasse la puissance des installations.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

- En cas d'évolution de la législation nationale et communautaire, notamment en matière d'environnement, entraînant la nécessité de procéder à des travaux de mise en conformité,
- Si le montant des impôts, redevances et taxes à la charge du DISTRIBUTEUR dans le cadre de l'application du présent contrat varie de façon significative et durable.
- Lors du renouvellement du contrat d'exploitation dans le cas où ce dernier conduit à une augmentation significative.

D'une manière générale, pour tout évènement remettant en cause de manière substantielle l'équilibre technico –financier de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV - MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 14 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

14.1 - FACTURATION

Le règlement du prix de vente d'énergie calorifique donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

14.1.1- PART PROPORTIONNELLE AUX CONSOMMATIONS

L'unité de facturation de la part proportionnelle est le kWh de chaleur mesuré au compteur. A la fin de chaque mois, le DISTRIBUTEUR présentera une facture établie sur les bases des quantités consommées et mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix proportionnel fixé.

Le prix sera indexé dans les conditions définies à l'annexe II.

La TVA applicable sera celle en vigueur à la date d'établissement de la facture.

14.1.2 - PART FIXE

L'unité de facturation de la part fixe est le kW souscrit pour les besoins de chaleur

A la fin de chaque mois, le DISTRIBUTEUR présentera une facture d'acompte correspondant au 1/12ème du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

Le prix sera indexé dans les conditions définies à l'annexe II

La TVA applicable sera celle en vigueur à la date d'établissement de la facture.

14.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation à l'ABONNE

Un ABONNE ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DISTRIBUTEUR doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, le DISTRIBUTEUR met en œuvre les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, modifié par le décret 2014-274 du 27 février 2014.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément à la procédure indiquée ci-dessus, les factures non réglées, les frais d'interruption de fourniture, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'ABONNE.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant ipso facto suspendue.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de **30 jours** prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal.

Le DISTRIBUTEUR peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'ABONNE rend immédiatement exigible le montant des factures.

ARTICLE 15 – EXCLUSIVITE

Il est interdit à l'ABONNE de se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par le compteur ou à modifier la régularité du fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des index.

En conséquence, la distribution de chaleur jusqu'aux points de distribution est toujours soumise à l'inspection des agents du DISTRIBUTEUR, qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent.

La rupture simple des plombs ou cachets peuvent suffire à motiver une action en dommages et intérêts.

ARTICLE 16 - ASSURANCE

Le DISTRIBUTEUR déclare connaître les installations primaires et avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait de ses installations et de leur exploitation.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR

Le DISTRIBUTEUR s'oblige à s'assurer et sera responsable, de tout dommage causé aux tiers par son fait, sa négligence, son imprudence, ou par le fait des personnes dont il doit répondre et des choses qu'il a sous sa garde, conformément aux articles 1382 à 1386 du Code Civil.

En cas de sinistre, la responsabilité du DISTRIBUTEUR à l'égard de l'ABONNE sera limitée pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels, tout dommage confondu, au plafond des garanties souscrites par le DISTRIBUTEUR auprès de son assureur.

La responsabilité du DISTRIBUTEUR ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants : tout fait de l'ABONNE constaté contradictoirement, et cas de force majeure.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

L'Abonné renonce à tout recours contre le DISTRIBUTEUR et ses assureurs au-delà des plafonds des garanties souscrites par le DISTRIBUTEUR, et s'oblige à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours. Réciproquement le DISTRIBUTEUR renonce à tout recours contre l'ABONNE et ses assureurs, tout dommage confondu, tel que précisé au contrat d'assurance et s'engage à obtenir la même renonciation à recours de la part de ses assureurs.

ARTICLE 18 – CESSIION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Les dispositions du présent contrat s'imposeront aux ayants-droits, Héritiers ou successeurs éventuels, et à tout propriétaire successif de l'ABONNE, qui seront tenus également de satisfaire aux obligations du contrat d'abonnement.

Si le DISTRIBUTEUR n'est plus en mesure d'assurer les prestations contractuelles, il a la faculté de céder le présent contrat à un tiers, après nomination préalable de l'ABONNE par lettre simple, la cession n'entraînant pas de modifications des clauses du contrat, y compris sa résiliation.

ARTICLE 19 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de manquement grave ou répété d'une partie de ses obligations contractuelles, l'autre partie aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat d'abonnement après lui avoir préalablement adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant TRENTE jours.

ARTICLE 20 - AVENANT OU MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Toute modification de l'une quelconque des conditions générales et particulières devra être constatée par voie d'avenant écrit aux présentes, signé par le DISTRIBUTEUR et l'ABONNE ou les ABONNES.

Tout changement dans les installations modifiant la puissance restituée fait, le cas échéant l'objet d'un avenant portant sur l'ajustement des éléments qui pourraient en être affectés, au prorata des déperditions et pertes nouvelles ou suivant les nouvelles caractéristiques techniques découlant de ces modifications. Cet avenant sera proposé à la validation du Conseil communautaire.

ARTICLE 21 – CLAUSE D'EXONERATION ET DE FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cause d'exonération libérant le DISTRIBUTEUR de sa responsabilité et de ses obligations, Tous les événements rendant l'exécution des prestations impossible ou économiquement insoutenable.

Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français les événements, faits et circonstances extérieurs à la volonté d'une partie ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une de ses obligations titre du présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

En cas de survenance d'un évènement constitutif de force majeure tant que les effets perdurent, les obligations contractuelles respectives des parties, à l'exception de celle de payer les sommes dues au titre du présent contrat avant la survenance de l'évènement de force majeure, sont suspendues. Aucune des Parties ne peut par conséquent dans ces limites, être tenue responsable de l'inexécution d'une de ses obligations.

La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de jours à compter de la survenance de l'évènement.

Si la suspension du présent contrat résultant de l'évènement se prolonge pendant plus de trente jours à compter de sa survenance, chacune des parties a la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressé à l'autre partie.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, le DISTRIBUTEUR et l'ABONNE s'efforceront de résoudre à l'amiable leur différend. Les parties conviennent de se réunir dans le délai de dix jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par la partie la plus diligente.

Si au terme d'un délai de trente jours, les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une solution, le litige serait alors soumis à la juridiction compétente

Lu et approuvé,

A Aubagne, le :

Pour le DISTRIBUTEUR,

Sylvia BARTHELEMY
Présidente du conseil de territoire
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
Chevalier de la légion d'honneur

Pour l'ABONNÉ,

Jean-Pierre SERRUS
Vice-Président délégué
Au Transport

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 23 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

(A compléter pour chaque sous-station)

Numéro d'Abonné : 20151123

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné :

Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.....

Représenté par :

Sylvia BARTHELEMY en qualité de Présidente.....

Adresse :

932 avenue de la fleuride – ZI les Paluds

BP1415 – 13785 AUBAGNE CEDEX

Sous station 6:

N° de COMPTEUR : N°6

Adresse de facturation :

932 avenue de la fleuride – ZI les Paluds

BP1415 – 13785 AUBAGNE CEDEX

- Lieu de fourniture:

Adresse : 1037 RN8, la Tourtelle 13400 AUBAGNE

- Désignation du (ou des) bâtiments :

Bâtiment(s)	Nb logements	Surface logement m2	Surface tertiaire m²	Puissance kW
CDM			600	70 kW
Puissance souscrite pour l'ABONNE (chauffage + ECS) :				70 kW

Caractéristiques de l'échangeur

L'échangeur à plaques aura les caractéristiques suivantes :

- un bâti sommier mobile en acier laqué à chaud fermeture par écrous
- des supports équipés de tiges filetées

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

- des plaques d'échange de chaleur, à ondulations spéciales en acier inoxydable au chrome nickel AISI 304 (nuance minimale), joints nitrile
- des barres de suspension, des plaques en acier revêtues d'acier inoxydable au chrome nickel
- le raccordement avec les tuyauteries s'effectuera par brides si DN supérieur à 50mm.
- L'échangeur sera posé sur un socle en béton, de dimensions en rapport avec le volume et le poids du matériel.

Le facteur d'encrassement est au minimum égal à 1/5000.

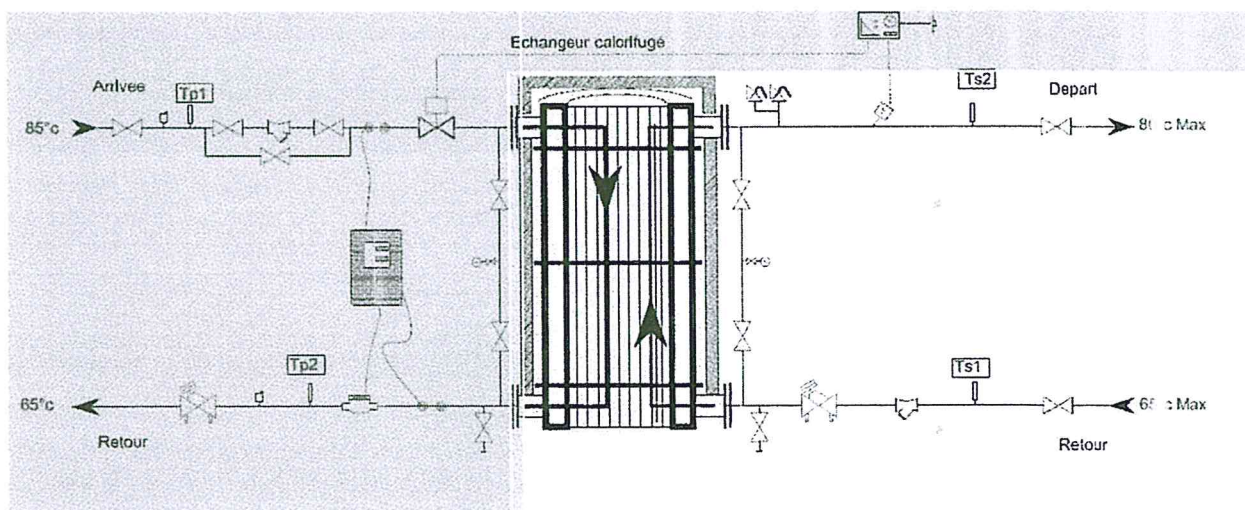
Ils devront pouvoir être éventuellement agrandis par adjonction de plaques (minimum extension de 30%).

Les canaux entre surfaces d'échange devront pouvoir admettre des particules en suspension inférieures ou égales à 0,5 mm. Au-delà, il sera prévu des filtres.

Les caractéristiques thermiques des échangeurs seront :

- Partie primaire
 - Fluide : Eau chaude
 - Température d'entrée : 85°C max
 - Température de sortie : 65°C
 - Perte de charge maxi : 2 mCE max
- Partie secondaire
 - Fluide : Eau chaude
 - Température d'entrée : 60°C max
 - Température de sortie : 80°C max
 - Perte de charge maxi : 2 mCE max

Limite des prestations :



Prestations à la charge de l'abonné

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Prestations à la charge du réseau de chaleur (DISTRIBUTEUR)

ARTICLE 24 – CALCUL DES CONSOMMATIONS

La consommation sera calculée sur la base du relevé de compteur, selon la formule suivante :

$$C = \text{index}_n - \text{index}_{n-1}$$

Où :

C - est la consommation de la période considérée

Index_n - est le relevé de compteur à échéance

Index_{n-1} - est le relevé de compteur à date de la dernière facture ou de la signature du contrat

ARTICLE 25 - TARIFS

Les tarifs pour la fourniture d'énergie calorifique sont à la date de signature du présent contrat d'abonnement :

- Part proportionnelle aux consommations : R1 = **37.82** euros HT par MWH consommé (tva 5.5%);
- Part fixe : R2 = **68.43** euros HT par kW souscrit (tva 5.5%)

(Voir décomposition en ANNEXE V)

ARTICLE 26 - DUREE

Le présent contrat d'abonnement est conclu pour une durée de **20 ans** à compter de sa signature.

Un an avant l'échéance de la période contractuelle initiale, se tiendra une réunion entre l'ABONNE et le DISTRIBUTEUR, en vue de définir les modalités de la reconduction du contrat d'abonnement, le principe de base de cette reconduction étant le suivant:

La reconduction du contrat initial est prévue pour des périodes de 5 ans, ne pouvant excéder 20 ans, et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre partie, au moins six mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Lu et approuvé,

A Aubagne, le

Pour le DISTRIBUTEUR,

Sylvia BARTHELEMY

Présidente du conseil de territoire
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
Chevalier de la légion d'honneur

Pour l'ABONNÉ,

Jean-Claude GAUDIN

Président de la Métropole
Aix Marseille Provence

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ANNEXE I : DEMANDE D'ABONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Adresse de facturation :

932 avenue de la fleuride – ZI les Paluds
BP1415 – 13785 AUBAGNE CEDEX

Adresse de correspondance si différente de l'adresse de facturation :

932 avenue de la fleuride – ZI les Paluds
BP1415 – 13785 AUBAGNE CEDEX

Lieu de fourniture : 1037 RN8, la Tourtelle 13400 AUBAGNE

Date de mise en service souhaitée :

23/11/2015

Désignation du (ou des) bâtiments : Centre de Maintenance du Tramway

- Adresse : 932 avenue de la fleuride – ZI les Paluds
BP1415 – 13785 AUBAGNE CEDEX

Destination du (ou des) bâtiments (logements, équipements, tertiaire) :

- Surface totale planchers _1742 m²_____

- Volume total : _4 355 m³_____

- Nombre de logements : _0_____

ENTRETIEN DE L'ECHANGEUR du réseau secondaire:

☐ Je m'engage à faire réaliser cette prestation par l'EXPLOITANT du réseau primaire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ANNEXE II : REVISION DES TARIFS ET REDEVANCES - FORMULES DE REVISION

Le R1 sera révisé comme suit :

$$R1 = R1_0 \times \left(0,15 + 0,15 \times \frac{IT}{IT_0} + 0,70 \times \frac{CEEB - PFC2}{CEEB - PFC_0} \right)$$

Formules dans lesquelles :

- **IT** : Est la moyenne prorata temporis sur la période de facturation de l'indice synthétique CNR régional 40 tonnes, publié par le CNR
- **CEEB-PFC2** : Est la moyenne prorata temporis sur la période de facturation de l'indice du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois, mélange C2 « moyenne granulométrie, humidité entre 30 et 40 % »

IT₀ et **CEEB-PFC2₀** sont les valeurs des indices précédents, connus à la date de remise des prix du marché.

Le R2 sera révisé élément par élément de façon indépendante :

R21 : Le prix est indexé au contrat d'électricité en vigueur pour la chaufferie et suivra l'indice de révision des contrats futurs imposé dans le cadre de la dérégulation du marché de l'énergie.

$$R22 : R2 = R22_0 \times \left(0,15 + 0,7 \frac{ICTH_IME}{ICTH_IME_0} + 0,15 \frac{PSDNR\ 1}{PSDNR\ 1_0} \right)$$

$$R23 : R2 = R23_0 \times \left(0,15 + 0,85 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

R24 : n'est pas indexé

Formules dans lesquelles :

- **ICTH-IME** : est la valeur, connue à la date de la facturation, de l'indice global pondéré des salaires des I.M.E. publié au BOCCRF (base 100 en décembre 2008).
- **PSDNR 1** : est la valeur, connue à la date de la facturation, de l'indice des "Frais et Services Divers N°1" publié au BOCCRF. (base 100 en juillet 2004).
- **BT40** : est la valeur, connue à la date de la facturation, de l'indice Bâtiment chauffage central BT40 publié au BOCCRF (base 100 en Janvier 1974).
- **ICTH-IME₀** : est la valeur de l'indice connu à la date de signature du contrat.
- **PSDNR 1₀** : est la valeur de l'indice connu à la date de signature du contrat.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

- **BT40₀** : est la valeur de l'indice connu à la date de signature du contrat.

Pour les abonnés ayant souscrit au P2 de leur échangeur il sera révisé de la façon suivante :

$$P2_{\text{échangeur}} = P2_{\text{échangeur}_0} \times \left(0,15 + 0,7 \frac{ICTH_IME}{ICTH_IME_0} + 0,15 \frac{PSDNR\ 1}{PSDNR\ 1_0} \right)$$

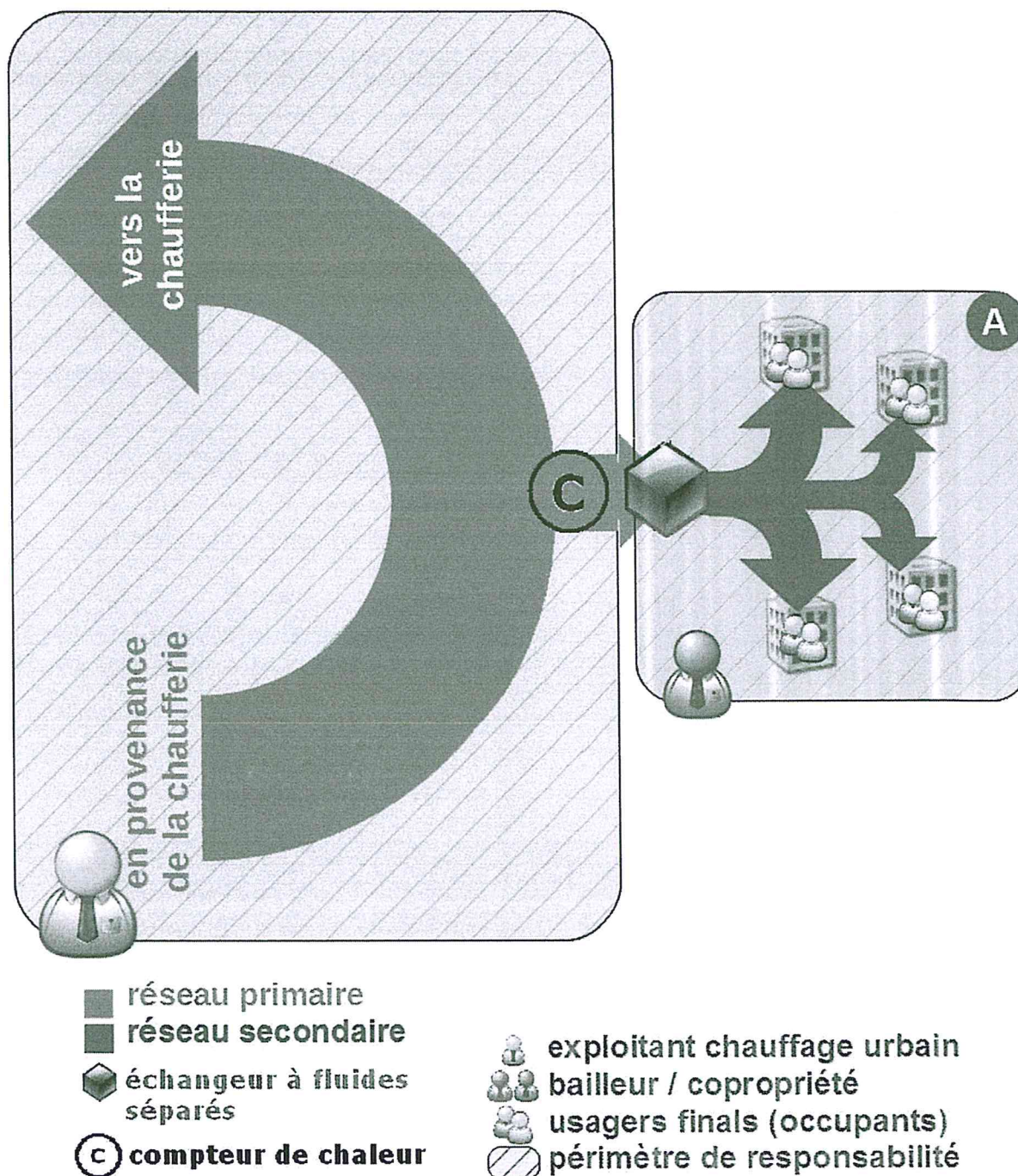
Formules dans lesquelles :

- **ICTH-IME** : est la valeur, connue à la date de la facturation, de l'indice global pondéré des salaires des I.M.E. publié au BOCCRF (base 100 en décembre 2008).
- **PSDNR 1** : est la valeur, connue à la date de la facturation, de l'indice des "Frais et Services Divers N°1" publié au BOCCRF. (base 100 en juillet 2004).
- **ICTH-IME₀** : est la valeur de l'indice connu à la date de signature du contrat.
- **PSDNR 1₀** : est la valeur de l'indice connu à la date de signature du contrat.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

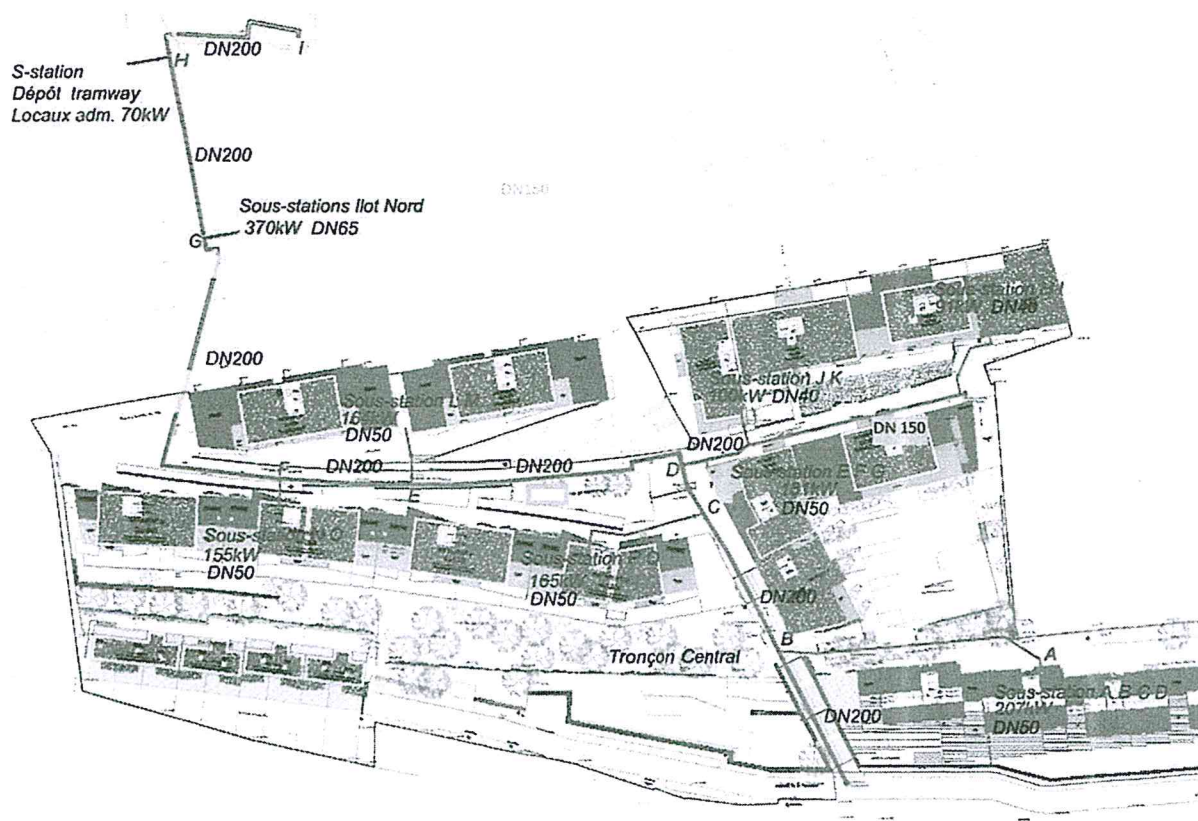
ANNEXE III : PLAN DES INSTALLATIONS PRIMAIRES ET SECONDAIRES

Schéma de principe général :



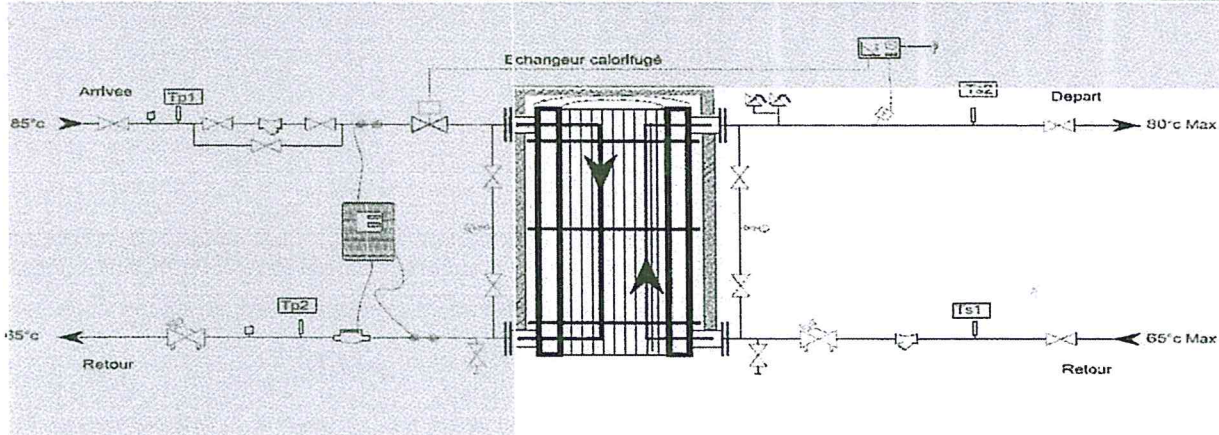
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Plan du réseau primaire :



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ANNEXE IV: DESCRIPTION DES SOUS STATIONS



Prestations à la charge de l'abonné (réseau secondaire)

Prestations à la charge du réseau primaire (DISTRIBUTEUR)

1. Echangeur de chaleur

L'échangeur à plaques aura les caractéristiques suivantes :

- un bâti sommier mobile en acier laqué à chaud fermeture par écrous
- des supports équipés de tiges filetées
- des plaques d'échange de chaleur, à ondulations spéciales en acier inoxydable au chrome nickel AISI 304 (nuance minimale), joints nitrile
- des barres de suspension, des plaques en acier revêtues d'acier inoxydable au chrome nickel
- le raccordement avec les tuyauteries s'effectuera par brides si DN supérieur à 50mm.

L'échangeur sera posé sur un socle en béton, de dimensions en rapport avec le volume et le poids du matériel.

Le facteur d'encrassement est au minimum égal à 1/5000.

Ils devront pouvoir être éventuellement agrandis par adjonction de plaques (minimum extension de 30%).

Les canaux entre surfaces d'échange devront pouvoir admettre des particules en suspension inférieures ou égales à 0,5 mm. Au-delà, il sera prévu des filtres.

Les caractéristiques des échangeurs seront :

- **Partie primaire**
 - Fluide : Eau chaude
 - Pression de service : 10 bars
 - Pression d'épreuve : 13 bars minimum
 - Température d'entrée : 85°C max
 - Température de sortie : 65°C
 - Perte de charge maxi : 2 mCE max
- **Partie secondaire**
 - Fluide : Eau chaude
 - Pression de service : 10 bars

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

- Pression d'épreuve : 13 bars minimum
- Température d'entrée : 60°C max
- Température de sortie : 80°C max
- Perte de charge maxi : 2 mCE max

Mode de régulation de la puissance de l'échangeur :

Une vanne deux voies et une régulation contrôlent la température de sortie du secondaire à une température maximale de 80°C. (Régulation type PID)

Les échangeurs seront calorifugés par 60 mm de laine de roche recouverte de tôle Isoxal démontable.

2. Travaux de raccordement sur le réseau secondaire

Sur le secondaire, mise en place des équipements suivants :

- o canalisations secondaires en tube acier noir sans soudure, avec calorifuge en coquille de laine de roche, finition tôle isoxal.
- o 2 thermomètres à colonne de liquide, 0 à 120°C y compris doigt de gant soudé en inox
- o 2 ensembles de vidange avec vanne à boisseau sphérique, bouchon et tuyauterie y compris peinture antirouille, soudures et raccords
- o 2 purgeurs
- o 2 vannes d'isolement ¼ de tour
- o 1 manomètre et robinets d'isolement aller/retour
- o 2 soupapes de sécurité y compris entonnoir et canalisation d'évacuation sur l'aller
- o 1 filtre à tamis sur le retour
- o 1 vanne de réglage de débit installée sur le retour
- o 1 té pour la pose d'un doigt de gant pour la sonde de la régulation. Fourniture du doigt de gant par le réseau de chaleur
- o y compris toutes sujétions pour un fonctionnement correct des installations.

3. Electricité

Mise en place en sous-station d'un coffret regroupant les commandes et protection des matériels installés par l'abonné.

Dans l'armoire électrique générale de la sous-station, l'abonné doit un disjoncteur divisionnaire avec raccordement en amont pour la régulation de puissance de l'échangeur.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ANNEXE V: DECOMPOSITION DU COUT DE LA PRIME FIXE

La prime fixe (R2) se décompose de la façon suivante :

- R21₀ : 3.33.€/kW HT
- R22₀ : 35.62.€/kW HT
- R23₀ : 3.31.€/kW HT
- R24₀ : 26.18€/kW HT

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018